Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10684 – SWISS LIFE / VAUBAN / WASCOSA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 172/03)

1. Le 19 avril 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Swiss Life Holding AG («Swiss Life», Suisse),

— Vauban Infrastructure Partners SCA («Vauban», France), contrôlée par BPCE S.A. (France),

— Wascosa Holding AG («Wascosa», Suisse).

Swiss Life et Vauban acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Wascosa.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Swiss Life est un fournisseur européen de solutions globales dans les domaines de l'assurance-vie, des pensions et des services financiers. Elle exerce ses activités dans l'UE, en Suisse, au Royaume-Uni, au Liechtenstein et à Singapour. Swiss Life est présente dans le secteur de l'assurance-vie et dans le secteur des investissements et de la gestion d'actifs; elle propose également des solutions en matière d'avantages sociaux aux entreprises multinationales;

— Vauban est une société européenne de gestion d'actifs spécialisée dans les investissements en fonds propres dans les infrastructures, en particulier en France. Ses activités incluent également des investissements directs en Finlande, en Italie, en Norvège, au Portugal et en Espagne. Elle structure et gère des fonds de capital-investissement dans la conception, la construction, l'entretien, le financement et l'exploitation d'actifs d'infrastructures essentielles dans les secteurs des transports, des affaires sociales, du numérique et des services d'utilité publique;

— Wascosa est une société internationale de location et de gestion de wagons de fret. Ses activités couvrent la location de wagons de fret à l'échelle européenne, la gestion de flottes de wagons appartenant aux clients et des services de conseil portant sur les activités de maintenance, d'assurance et de sécurité liées aux wagons de fret.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10684 – SWISS LIFE / VAUBAN / WASCOSA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË